

ROYAUME DE BELGIQUE

Extrait du procès-verbal de la séance du
CONSEIL COMMUNAL.

Province de Luxembourg

COMMUNE DE
MEIX-DEVANT-VIRTON

SEANCE du 03 décembre 2012.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, François TRIBOLET, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Messieurs François HENNEQUIN, Pierre GEORGES, conseillers et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

13/3 Règlement taxe sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police- vote.

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et de contentieux des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est établi à partir de l'exercice 2013, une taxe communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par véhicule :

- a) enlèvement : 100 € (cent euros)
- b) Garde – camion : 8 € (huit euros) par jour ou par fraction de jour
- Garde – voiture : 4 € (quatre euros) par jour ou par fraction de jour
- Garde – motocyclette : 1 € (un euro) par jour ou par fraction de jour
- Garde – cyclomoteur : 1 € (un euro) par jour ou par fraction de jour

Article 4 : la taxe est exigible le jour de la reprise du véhicule.

Article 5 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'état sur le revenu.

Article 6 : Le présent règlement sera soumis à toutes fins utiles et nécessaires aux autorités supérieures.

Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions reprises aux articles L1133-1, L1133-2, L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il entrera en vigueur le jour de la publication.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
C. ANDRIANNE

Le Bourgmestre,
P. FRANCOIS

Pour extrait conforme, le 9 décembre 2012.

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

C. ANDRIANNE.

P. FRANCOIS.